

COMMUNE DE SAINT JORY DE CHALAIS

Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE)

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté n°2024-00443541 du Président du Conseil départemental daté du 31 juillet 2024, il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de nouveau parcellaire et le programme prévisionnel des travaux connexes de la commune de Saint Jory de Chalais, à compter du :

LUNDI 4 NOVEMBRE 2024 À 9H00 AU VENDREDI 6 DECEMBRE 2024 À 17H00

Le public et les propriétaires fonciers sont informés de l'ouverture de cette enquête qui va durer **33 jours**.

Par décision datée du 27 juin 2024, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux a désigné M. Xavier LEFEBVRE, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Alain LAUMON, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Les pièces du dossier seront déposées, pendant toute la durée de l'enquête, à la mairie de Saint Jory de Chalais, siège de l'enquête publique.

Chacun pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations, propositions, contre-propositions sur le registre d'enquête, à feuillets non mobiles cotés et paraphés par Monsieur le Commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête sera composé comme suit :

- 1° Les plans parcellaires des échanges proposés à l'échelle du 1/2000^{ème},
- 2° Un plan de situation des parcelles avant et après l'échange à l'échelle du 1/10000^{ème},
- 3° Un état comparatif par propriétaire indiquant la superficie des parcelles dont l'échange est envisagé et leurs références cadastrales,
- 4° Un mémoire justificatif des échanges,
- 5° Le programme prévisionnel des travaux connexes,
- 6° L'étude d'impact relative au projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental,
- 7° L'avis de l'autorité environnementale,
- 8° Un registre d'enquête destiné à recevoir les observations des propriétaires.

Le public pourra également adresser ses observations et propositions écrites, soit par courrier postal à la mairie de Saint Jory de Chalais (1 place François MITTERRAND - 24800 Saint Jory de Chalais), soit par courriel à l'adresse e-mail suivante : enquete-publique-projet-saint-jory-de-chalais@registredemat.fr, à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur.

Ces correspondances devront lui parvenir avant l'heure fixée pour la clôture de l'enquête, vendredi 6 décembre à 17h00.

En complément, un registre d'enquête dématérialisé sera accessible au public, pour également déposer ses observations et propositions, à l'adresse internet suivante : <https://www.registredemat.fr/enquete-publique-projet-saint-jory-de-chalais>

Un poste informatique sera mis à la disposition du public en mairie de Saint Jory de Chalais aux heures et jours d'ouverture habituels (du lundi au samedi de 8h30 à 12h00), sauf jours fériés.

Conformément à l'article R. 123-9 al.11 du Code de l'Environnement, des informations concernant le projet soumis à enquête publique pourront être demandées auprès du Service de l'Aménagement de l'espace et de la Transition énergétique du Conseil départemental de la Dordogne au 05.53.06.80.25

Le public pourra consulter l'ensemble du dossier d'enquête publique (excepté le registre au format papier) sur le site internet suivant : <https://www.registredemat.fr/enquete-publique-projet-saint-jory-de-chalais>

Les observations et propositions du public, transmises par voie postale, ainsi que celles portées sur le registre d'enquête, support papier et celles transmises par voie électronique, seront consultables au siège de l'enquête (mairie de Saint Jory de Chalais) et sur le site internet suivant : <https://www.registredemat.fr/enquete-publique-projet-saint-jory-de-chalais>

Monsieur Xavier LEFEBVRE, Commissaire enquêteur, recevra les observations du public dans la salle des fêtes de la commune de Saint Jory de Chalais :

- **Lundi 4 novembre de 9h00 à 12h00 – Début de l'enquête publique ;**
- **Mardi 12 novembre de 14h00 à 17h00 ;**
- **Jeudi 21 novembre de 14h00 à 17h00 ;**
- **Samedi 30 novembre de 9h00 à 12h00 ;**
- **Vendredi 06 décembre de 14h00 à 17h00 – Fin de l'enquête publique.**

Le géomètre ayant eu en charge le volet foncier de l'opération d'aménagement se tiendra à la disposition du public aux mêmes jours et heures que Monsieur le Commissaire enquêteur.

A l'issue de l'enquête, dès leur réception, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie de Saint Jory de Chalais, siège de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, au Conseil départemental de la Dordogne - Service de l'Aménagement de l'espace et de la Transition énergétique, sur le site internet dédié : <https://www.registredemat.fr/enquete-publique-projet-saint-jory-de-chalais> ainsi que sur le site Internet du Conseil départemental de la Dordogne : <https://www.dordogne.fr/>, pendant 1 an à compter de la clôture de l'enquête.

Conformément à l'article R. 123-14 du Code Rural, la Commission Communale prend connaissance des réclamations et observations formulées lors de l'enquête ainsi que du rapport d'enquête et des conclusions.

Elle entend les propriétaires, s'ils l'ont demandé dans leur réclamation ou par lettre adressée à l'attention de Monsieur le Président de la Commission Communale, et statue. Conformément à l'article R.121-6 du Code Rural, les décisions de la Commission Communale d'Aménagement Foncier seront affichées, pendant quinze jours au moins, à la mairie de Saint Jory de Chalais. Elles seront transmises au Président du Conseil départemental et au Préfet. Les décisions de la Commission communale seront par ailleurs, notifiées aux intéressés. Les réclamations formées contre ces décisions doivent être introduites devant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (A l'attention de Monsieur le Président de la CDAF – Hôtel du Département – 2 rue Paul Louis Courier – CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex) dans un délai d'un mois à dater de la notification ou, dans le cas où il n'a pu être procédé à la notification, dans un délai d'un mois à dater de l'affichage de ces décisions dans la ou les communes où sont localisées les parcelles qui font l'objet de l'aménagement foncier.

A Périgueux, le 1^{er} août 2024.

Signé : Le Président du Conseil départemental.

NOTA : Les intéressés sont informés que :

- a) Par application des articles R. 127-4 et R. 127-5 du Code Rural, les effets de la publicité légale faite avant le transfert de propriété sont, en ce qui concerne les droits réels autres que les privilèges et hypothèques, conservés à l'égard des immeubles attribués si la mention en est faite dans le procès-verbal des opérations avec la désignation de leurs titulaires.
- b) Par application de l'article R. 127-6 du Code Rural, les inscriptions d'hypothèques et de privilèges prises avant la date de clôture des opérations ne conservent leur rang antérieur sur les immeubles attribués que si elles sont renouvelées à la diligence des créanciers, dans le délai de 6 mois à dater du transfert de propriété. Le transfert de propriété résulte de la clôture prononcée par arrêté du Président du Conseil départemental en fin d'opération.